

DIRECTIVES POUR LA DÉNONCIATION OBLIGATOIRE DES MAUVAIS TRAITEMENTS D'ORDRE SEXUEL

INTRODUCTION

En janvier 1994, lors de la proclamation de la *Loi sur les professions de la santé réglementées* la dénonciation des mauvais traitement d'ordre sexuel par les membres des professions de la santé réglementées est devenue obligatoire. La loi définit les mauvais traitements d'ordre sexuel comme toute remarque déplacée de nature sexuelle, tout acte déplacé de nature sexuelle ou tout attouchement sexuel non désiré.

ÉNONCÉ DE PRINCIPES

L'Ordre des sages-femmes de l'Ontario ne tolérera aucune forme de mauvais traitement. Il tient cependant à insister sur le fait que, malgré son inflexibilité sur ce point, rien n'interdit aux sages-femmes d'avoir vis-à-vis de leurs clientes des comportements professionnels qui peuvent comprendre des contacts physiques destinés à leur apporter aide ou réconfort, tant que celles-ci les trouvent acceptables. La relation entre clientes et sages-femmes repose sur la confiance et le respect; tout mauvais traitement est donc un abus de confiance. L'Ordre enquêtera sur toutes les plaintes ou dénonciations concernant des comportements déplacés et leur donnera suite.

DÉFINITION

On entend par dénonciation obligatoire le fait que toute personne appartenant à une profession de la santé réglementée fondée à croire qu'une autre personne appartenant à une profession de la santé réglementée est coupable de mauvais traitements d'ordre sexuel ou d'inconduite sexuelle est obligée de le signaler à l'Ordre auquel est inscrite cette dernière, à condition qu'elle connaisse son nom. Si le client ne divulgue pas le nom du coupable, l'obligation de dénonciation disparaît. Toutefois, l'Ordre recommande aux sages-femmes d'encourager leurs clientes à signaler de tels incidents.

PROCÉDURE

Bien que la dénonciation soit obligatoire, il y a des façons de faire moins compromettantes que d'autres, pour toutes les personnes impliquées. Les sages-femmes doivent s'entretenir avec la cliente et consigner toute décision en vue d'une dénonciation. Il n'est pas obligatoire de divulguer l'identité de la cliente

et la *Loi sur les professions de la santé réglementées* protège les auteurs de dénonciations faites de bonne foi contre toutes poursuites ou autres actions. Voici les points à respecter lors de la dénonciation de mauvais traitements d'ordre sexuel :

- Il n'y a lieu de transmettre un rapport que si le nom du praticien accusé de mauvais traitements est connu.
- Le nom de la cliente ne peut être divulgué sans son consentement écrit.
- Le rapport doit être transmis immédiatement si on est fondé à croire que les mauvais traitements risquent de se poursuivre ou que d'autres clients/patients risquent d'en être victimes.
- Le rapport doit être transmis dans les 30 jours au registrateur de l'Ordre auquel est inscrite la personne qui fait l'objet de la dénonciation.

Toute personne déclarée coupable d'une faute professionnelle pour avoir infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel à un client/patient est passible de sanctions de la part du comité de discipline de l'Ordre auquel elle est inscrite.

Un sous-comité du comité de discipline peut :

- imposer des conditions et des restrictions au certificat d'inscription de cette personne;
- exiger qu'elle verse une amende d'au plus 35 000 \$ au ministre des Finances;
- exiger qu'elle paie tout ou partie des frais judiciaires de l'Ordre, des frais de l'Ordre engagés pour faire enquête sur la question et des frais de l'Ordre engagés relativement à la tenue de l'audience;
- exiger qu'elle rembourse à l'Ordre les fonds alloués aux patients dans le cadre du programme de financement de thérapie et de consultation pour les patients.

S'abstenir de dénoncer des mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à des clients lorsque les présomptions sont fortes relève de la faute professionnelle et constitue une infraction à la loi. Tout professionnel de la santé qui en est déclaré coupable est passible de sanctions, notamment blâme, imposition de conditions à son inscription à l'Ordre, suspension, révocation et/ou amende d'au plus 35 000 \$.

CONCLUSION

Le présent document définit ce qu'on entend par mauvais traitement d'ordre sexuel et expose succinctement la procédure de dénonciation. Pour toutes précisions, on peut consulter le Plan de prévention des mauvais traitements d'ordre sexuel de l'Ordre des sages-femmes de l'Ontario ainsi que la *Loi sur les professions de la santé réglementées*. N'hésitez pas à vous adresser directement à l'Ordre des sages-femmes.